

27 NOVEMBRE 2025

ORDONNANCE

APPEL DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE L'OACI DATÉE DU 30 JUIN 2025

(FÉDÉRATION DE RUSSIE c. AUSTRALIE ET PAYS-BAS)

APPEAL FROM THE ICAO COUNCIL DECISION DATED 30 JUNE 2025

(RUSSIAN FEDERATION v. AUSTRALIA AND NETHERLANDS)

27 NOVEMBER 2025

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2025

**2025
27 novembre
Rôle général
n° 201**

27 novembre 2025

APPEL DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE L'OACI DATÉE DU 30 JUIN 2025

(FÉDÉRATION DE RUSSIE c. AUSTRALIE ET PAYS-BAS)

ORDONNANCE

Présents : M. IWASAWA, président ; M^{me} SEBUTINDE, vice-présidente ; M. TOMKA, M^{me} XUE, MM. BHANDARI, NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, AURESCU, HMOUD, M^{me} OKOWA, juges ; M. GAUTIER, greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, et 48 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 18 septembre 2025, par laquelle la Fédération de Russie a fait appel d'une décision rendue le 30 juin 2025 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale dans une instance conjointe introduite contre elle le 14 mars 2022 par l'Australie et le Royaume des Pays-Bas (ci-après, les « États défendeurs »), en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale, adoptée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Considérant que, le 19 septembre 2025, des exemplaires originaux signés de la requête ont été transmis aux États défendeurs ;

Considérant que l'État demandeur et les États défendeurs ont chacun désigné des agents et coagents aux fins de la procédure ; que la Fédération de Russie a désigné M. Vladimir Tarabrin, M. Maksim Musikhin, M. Gennady Kuzmin et M. Denis Grunis en qualité d'agents ; que l'Australie a désigné M. Jesse Clarke en qualité d'agent, et M. Greg French et M^{me} Kate Mitchell en qualité de coagents ; que le Royaume des Pays-Bas a désigné M. René J. M. Lefeber en qualité d'agent, et M^{me} Annemarieke Künzli et M. David Raič en qualité de coagents ;

Considérant que, le 20 novembre 2025, le président de la Cour a tenu une réunion avec les agents et coagents des Parties, en application de l'article 31 du Règlement de la Cour, afin de s'informer de leurs vues en ce qui concerne les délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'affaire ;

Considérant que, lors de cette réunion, M. Kuzmin, agent de la Fédération de Russie, a déclaré que son gouvernement souhaitait disposer d'une période de dix mois pour élaborer son mémoire ; qu'à l'appui de cette demande, l'agent a souligné qu'il s'agissait de la première fois qu'il était fait appel d'une décision du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur le fond ; qu'il a expliqué, en outre, que la procédure en l'espèce soulevait des questions juridiques particulières portant sur l'interprétation des articles 3*bis* et 89 de la convention relative à l'aviation civile internationale ainsi que des questions de fait extrêmement complexes ayant trait aux circonstances dans lesquelles a été abattu l'appareil assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines ; que, lors de cette même réunion, les agents de l'Australie et du Royaume des Pays-Bas ont fait savoir qu'ils estimaient qu'un délai de quatre mois serait suffisant pour élaborer le mémoire et le contre-mémoire, respectivement ; que ces agents ont relevé, notamment, qu'un appel était, par nature, de portée limitée ; et qu'ils ont fait observer que les éléments de preuve relatifs à la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 avaient déjà été présentés par l'Australie et le Royaume des Pays-Bas au cours de la procédure devant le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale et que l'État demandeur y avait accès depuis plus de trois ans ;

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire de la Fédération de Russie, le 29 juin 2026 ;

Pour le contre-mémoire de l'Australie et du Royaume des Pays-Bas, le 29 janvier 2027 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Fédération de Russie et aux Gouvernements de l'Australie et du Royaume des Pays-Bas.

Le président,
(Signé) IWASAWA Yuji.

Le greffier,
(Signé) Philippe GAUTIER.
